



Unapeda'Services Ile-de-France

90, rue Barrault
75013 Paris
Tél : 0953 88 70 84
Fax : 0958 88 70 84

Site : www.unapeda.asso.fr

À Madame Marie-Arlette CARLOTTI
Ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

À Madame George PAU-LANGEVIN
Ministre déléguée à la réussite éducative
110, rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Copie à Madame Agnès MARIE-EGYPTIENNE
Secrétaire générale du comité interministériel du handicap
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

Le 12 novembre 2012,

Objet : Situation des étudiants sourds

Madame la Ministre,

Un récent rapport de l'inspection générale de l'Éducation nationale et de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche fait un bilan de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 dans l'Éducation nationale.

Ce rapport pointe l'augmentation du nombre d'élèves handicapés scolarisés, et note que l'accès au lycée et l'accès à l'enseignement supérieur deviennent de nouvelles priorités.

Nous souhaitons donc dans le cadre de ce rapport et de la réflexion sur la refondation de l'école, attirer votre attention sur la problématique spécifique des jeunes étudiants déficients auditifs.

La spécificité de leur prise en charge est bien réelle puisque des textes particuliers leur sont appliqués et qu'une annexe du rapport est consacrée à leur situation.

Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs

Code APE : 9499Z - SIRET 478 928 013 00034 - Org. Formation 11 75 397 25

L'association n'est pas assujettie à la TVA

Bref rappel :

En 1988, seule une infime minorité des déficients auditifs (sourds sévères et profonds) accédait au baccalauréat et aux enseignements supérieurs. Le nombre de bacheliers sur une classe d'âge de 750 sourds en France était estimé à 50, soit 6,7%.

Des parents ne se satisfaisaient pas de cette situation et pensaient à juste titre que le problème n'était pas une sorte d'incapacité inhérente au handicap auditif, mais bien l'insuffisance de prise en compte des besoins spécifiques des jeunes sourds.

C'est l'analyse de cette situation qui a conduit les associations de parents regroupées en URAPEDA (Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs) à mettre en place des dispositifs intégrant des aides humaines à la communication.

Ces dispositifs ont été financés pendant plus de dix ans par l'AGEFIPH, et le nombre d'étudiants a augmenté de façon significative.

L'AGEFIPH consacrait ainsi environ 3 millions d'euros par an au financement de prestations individualisées.

Immédiatement après le vote de la loi 2005, l'AGEFIPH, considérant (comme l'indique la loi) que c'était aux établissements d'enseignement supérieur de mettre en œuvre les aménagements nécessaires, a décidé de ne plus financer les « dispositifs étudiants ».

Face à cette situation, les associations concernées ont entrepris un certain nombre de démarches : dossier auprès de la CNSA (dossier joint pour information) et intervention auprès de la délégation interministérielle chargée du handicap.

Un comité de pilotage s'est réuni pour évoquer cette problématique, et une dotation de 7,5 millions d'euros a été débloquée pour le financement d'actions en faveur des étudiants handicapés (tous handicaps confondus) par le ministère de l'enseignement supérieur.

Quel parcours dans ce contexte pour les étudiants sourds ?

- *Les étudiants poursuivent leurs études dans un établissement dépendant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :*

Les réponses sont très variables selon les universités : certaines mettent en œuvre sans difficulté les accompagnements nécessaires ; d'autres refusent les accompagnements très spécifiques qui, selon elles, seraient trop coûteux, et indiquent qu'elles n'ont pas les moyens suffisants pour assurer les accompagnements, notamment en interprètes ou interfaces de communication.

Dans ce contexte, il serait indispensable de connaître avec précision l'utilisation de la dotation de 7,5 millions d'euros du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et il est étonnant de lire dans le rapport de l'IGEN que « d'après l'interlocuteur rencontré à la DGSIP, cette enveloppe semble pour le moment suffisante pour répondre aux demandes ».

- *Les étudiants poursuivent leurs études dans un établissement ne dépendant pas du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche mais d'autres ministères (culture, santé, etc.) :*

Il n'y a pas dans ce cas de dotation spécifique clairement repérée, et là encore, les réponses sont très variables selon les ministères et l'opiniâtreté des porteurs de projet.

- *Les étudiants poursuivent un parcours en BTS ou classes préparatoires et dépendent des rectorats :*

- Certains étudiants ne bénéficient d'aucun accompagnement.
- Pour d'autres, un AVS peut leur être proposé : or, comme l'indique très bien le rapport de l'IGEN, « lorsque l'AVS accompagne des élèves confrontés à des apprentissages et des contenus complexes (...) il devient davantage un assistant pédagogique », « (...) toutes ces tâches dépassent très largement l'aide à la vie scolaire et exigent une solide formation ».

Cette solution ne semble donc pas adaptée à cette situation.

- Enfin, des accompagnements spécialisés de type interprète, interfaces ou codeurs peuvent être mis en place, mais dans la limite de 10 000 euros par année scolaire, ce qui est nettement insuffisant, en particulier pour l'accompagnement des sourds les plus profonds.

En conclusion :

Pour l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants sourds, la loi de 2005 a constitué un recul important dans la mesure où aucun dispositif clair et construit n'a remplacé les financements octroyés précédemment par l'AGEFIPH et qui avaient permis la création de services dédiés.

Il est extrêmement difficile de faire reconnaître les besoins d'accompagnement par les MDPH et, lorsque les besoins sont reconnus, les faire prendre en compte par les différentes structures tient du « parcours du combattant ».

Or, le rapport le rappelle : **l'État a obligation, chaque fois que l'enfant peut effectivement fréquenter un milieu ordinaire, de mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires.**

La loi de 2005 a défini une **nouvelle notion de l'accessibilité** qui n'est plus seulement l'accessibilité des locaux mais également **l'accessibilité des savoirs**.

Le rapport précise page 44 qu'il existe différents modes d'accès aux savoirs mais **que les aides à la communication destinées principalement aux déficients auditifs relèvent de la compensation.**

Nous demandons donc une application pleine et entière de la loi, à savoir :

1. Evaluation des besoins du jeune déficient auditif.
2. Mise en place :
 - a. D'un véritable parcours de formation ;
 - b. D'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) précisant les aides et accompagnements nécessaires, et constituant un élément du plan de compensation.
3. La compensation du handicap, soit :
 - a. par le recours à des services de type SESSAD pour les plus de 20 ans (solution innovante envisagée dans le cadre de la conférence du handicap de juin 2011, mais non mise en œuvre) ;
 - b. par l'octroi d'une prestation de compensation permettant de répondre aux besoins ;
 - c. par l'utilisation ciblée de la dotation ministérielle ;
 - d. ou par toute autre solution de financement des besoins reconnus.

Le recensement par les ministères, et particulièrement les ministères de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation nationale, des ressources existantes en termes de services, est également un élément important de l'accompagnement des jeunes déficients auditifs dans l'enseignement supérieur.

En conclusion, nous sollicitons une entrevue pour évoquer ce dossier qui pour nous revêt un caractère extrêmement important.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

La Présidente

Nicole GARGAM